



## Arrêt

**n° 160 715 du 26 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 4 mai 2015 à l'égard de X et de X, tous deux de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 18 décembre 2015, non contestée par les parties, ayant conclu à l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'exposé des moyens et de son introduction par une personne n'ayant pas qualité pour agir, il convient dès lors de mettre les dépens à charge des parties requérantes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS